

## DELIBERATION DDB2025\_006

Nombre de membres du bureau en exercice	
en exercice	56
Présents	40
Votants	48
Pouvoirs	8

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 7 février 2025

LE 13 février 2025, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHALAGNAC : RÉNOVATION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE - POINT DELIBERANT

#### PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COURNIL, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. REYNET, M. TALLET, M. SERRE, M. VADILLO

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE  
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. RATIER donne pouvoir à Mme ROUX  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT  
M. AMELIN donne pouvoir à M. NARDOU

## ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHALAGNAC : RÉNOVATION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE - POINT DELIBERANT

**Vu** le code général de collectivités territoriales.

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

**Considérant que** l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

**Que** le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

**Que** le règlement intérieur relatif au fonds de mandat apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- à la **demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- au **versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
  - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
  - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
- à l'**obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

**Considérant que** la commune de Chalagnac sollicite le fonds de concours communautaire en vue de la rénovation intérieure de l'église.

**Que** ce projet s'élève à 69 759,85€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 17 400,00€, soit 25% du montant de l'opération.

**Considérant que** le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État DETR	24 415,65€	35
Département de la Dordogne	10 463,08€	15
Grand Périgueux Fonds de mandat	17 400,00€	25
Autofinancement	17 481,12€	25
<b>TOTAL</b>	<b>69 759,85€</b>	<b>100%</b>

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe restant disponible pour la commune de Chalagnac sera de 24 295€ au titre du fonds de mandat.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Accorde le versement à la commune de Chalagnac du fonds de mandat de 17 400,00€ pour la rénovation intérieure de l'église ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de la subvention.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 03/03/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/03/2025	Périgueux, le 03/03/2025
Le secrétaire de séance  Christian LECOMTE 	Le Président  Jacques AUZOU 